

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



MOBIDECOR

26 Avenue de Saint-Marcellin
BP 409
42160 BONSON

Références : UID4243-EAR-22-362
Code AIOT : 0006103304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement MOBIDECOR implanté 26 route de Saint Marcellin 42160 BONSON. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOBIDECOR
- 26 route de Saint Marcellin 42160 BONSON
- Code AIOT : 0006103304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société MOBIDECOR fabrique du mobilier destiné à l'aménagement des lieux collectifs. La fabrication et l'assemblage des mobiliers sont réalisés au sein de 4 usines françaises . Aujourd'hui, l'activité située sur le site de BONSON consiste à cintrer, souder, peindre les montants métalliques, puis garnir et monter le mobilier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour des activités du site
- Pollution du site
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations sont bien entretenues et les postes de travail étaient propres et rangés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 8.2.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion pollution	AP de Mise en Demeure du 04/08/2016	/	Sans objet
2	MAJ des activités du site	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 1.2.1 de l'arrêté 372/DDPP/10 du 4 juin 2010	/	Sans objet
3	REJETS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 3.2.2	/	Sans objet
4	EAU	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article chapitre 8.5	/	Sans objet
6	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article chapitre 2.6	/	Sans objet
7	MAJ des activités du site	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire un bilan sur la pollution mise en évidence lors de l'arrêt des anciennes activités de traitement de surface du site.

Aujourd'hui, le site dispose d'une chaîne de peinture récente dont le process est maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion pollution - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2016
Thème(s) : Risques chroniques, pollution cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 1 — Réalisation des études d'identification des impacts La société MOBIDECOR, pour l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Bonson, 26 avenue de saint Marcellin, est mise en demeure de réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous 3 mois une identification de l'impact des activités cessées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 susvisé comprenant un bilan de l'état des milieux incluant l'identification et la caractérisation des sources de pollution et leur extension dans les milieux de transfert et d'exposition et une caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site - sous 6 mois un plan de gestion sur la base des études précédentes conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 <p>L'APMD du 4 août 2016 prescrivait de réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous 3 mois, le diagnostic et la caractérisation de l'état du milieu - sous 6 mois, une proposition de mesures de gestion. <p>L'exploitant ne comprenait pas qu'une mise en demeure apparaisse après l'inspection du 14 mars 2016 alors que la pollution avait été révélée en 2010 alors qu'il n'était pas encore gérant de l'exploitation.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique avoir transmis à l'inspection courant 2019 les éléments en réponse à l'inspection de 2018 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. En substance, il a fait procéder à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude historique (janvier 2018) qui a révélé <ul style="list-style-type: none"> • que le site était autorisé au titre de la rubrique 2512 (emplois de liquides halogénés) pour le stockage et la mise en œuvre de tétrachloroéthylène, activité arrêtée en 1994 semble t il. L'exploitant indique ne pas avoir exploité cette activité depuis la reprise. Par ailleurs, le site utilise des peintures sans solvants mais n'a pas connaissance de la réalisation par l'ancien exploitant d'une procédure de cessation partielle d'activité. Les sondages réalisés en 2016, pour la reprise d'activité sur liquidation, avaient révélé la présence d'une pollution aux solvants chlorés • que l'activité de chromage a été arrêtée en 2009 mais l'exploitant n'a pas non plus trouvé trace d'une procédure de cessation partielle d'activité sur ce point - à 9 sondages complémentaires de sols (en plus de ceux réalisés avant le rachat, qui avait conduit à déceler la présence de TCE/PCE dans les sols) jusqu'à 3 m de profondeur qui n'ont pas révélé de présence de chrome - à des analyses de gaz du sol à partir de 2 piézaires qui ont confirmé la présence de Tétrachloroéthylène - une interprétation de l'état des milieux hors site à partir de l'analyse de deux puits voisins installés en aval hydraulique du site. Elle conclut, du fait de l'absence solvants dans les eaux, à la compatibilité des usages avec la qualité des eaux prélevées quelle que soit la voie de transfert (ingestion, inhalation, contact cutané) <p>Le suivi des eaux souterraines est assuré par un prélèvement en mars et un prélèvement en septembre chaque année.</p> <p>L'exploitant propose une mise à jour de son envoi de 2019 avec les rapports de son prestataire ENVISOL</p>
<p>Observations : L'inspection prendra connaissance des rapports établis par ENVISOL et proposera les conclusions en conséquence.</p>

Le suivi des eaux souterraines étant assuré depuis 2016 à partir de 3 piézomètres (1 amont et 2 aval) il est demandé de produire un bilan de ce suivi avec préconisations pour une stratégie de suivi adaptée, comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 4 juin 2010. En particulier, la pollution aux COHV datant de plus de 30 ans, certains produits de dégradation pourraient être suivis particulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

<p>N° 2 : MAJ des activités du site - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 1.2.1 de l'arrêté 372/DDPP/10 du 4 juin 2010</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 4000</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 2940-2a soumis à Autorisation : aucune modification ne sera apportée car cette activité peut reprendre dans les années à venir. - Rubrique 2565 reste soumis à Déclaration. L'exploitant s'engage à modifier la hauteur du trop plein lors de la prochaine vidange, en juillet 2018 pour obtenir une cuve d'un volume maximum de 1,45 m3. - Rubrique 2940- 3b: la quantité journalière maximale de poudre mise en oeuvre est de 102 kg/J, avec une moyenne calculée de 75 kg/J. Cette rubrique reste soumise à déclaration, le volume maximal ne pourra donc excéder 199 kg/J. L'exploitant déposera une demande d'autorisation si son activité croît significativement pour dépasser, même exceptionnellement, l'utilisation de 200 kg/J de poudre. <p>Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation de son site face aux évolutions de la réglementation</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rubrique 1432 sera remplacée par une rubrique 4xxx en fonction de la qualité du vernis utilisé actuellement. - de nouvelles rubriques 4xxx apparaîtront dans le tableau en fonction des phrases de risque présentes sur les fiches de données de sécurité des substances utilisées sur l'exploitation.
<p>Constats : - Rubrique 2940-2a - L'exploitant ne souhaite pas l'arrêt de l'activité 2940.2a même si les équipements ont été démantelés: En effet, MOBIDECOR est un petit groupe de 4 sites complémentaires (Porte-lès-Valence, Bonson, Mâcon et Amiens) et le site de Bonson peut intervenir en dépannage ou en soutien d'un autre site pour cette activité. Le maintien du volume autorisé est souhaité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 2565 - le volume maximum autorisé (1450 l) est matérialisé par un simple trait sur une fiche collée sur la cuve de phosphatation. - Rubriques 4xxx - la rubrique 1432 est devenue la rubrique 4331. L'exploitant indique ne plus utiliser de liquides inflammables et ne pas exploiter ni mettre en oeuvre de substances ou produits dangereux au sens des rubriques 4xxx. Les stocks de O2 (pour la soudure) et C2H2 (pour la brasure) sont inférieurs aux seuils de classement - Rubrique 2940-3b - l'activité est, compte tenu des installations, limitée à 199 kg/j donc le volume est inférieur au seuil de classement
<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 2940-2a - L'exploitant informera l'inspection, de l'installation d'équipements dédiés à cette activité (y compris aspiration/traitement des émissions) avant travaux et réalisera une campagne d'analyses à leur mise en service - Rubrique 2565 - l'inspection considère que le dispositif mis en place n'est pas satisfaisant. L'installation d'un limiteur de niveau est à étudier. Par ailleurs, les pictogrammes de dangers sont à afficher sur les cuves de bains actifs. Enfin, l'exploitant doit communiquer les fiches de données sécurité du produit de phosphatation utilisé sur la chaîne de dégraissage et du produit BONDERITE M-FE 687 utilisé pour la phosphatation dans le tunnel de peinture <p>Aussi, le volume de la cuve de dégraissant sur la ligne de peinture doit être comptabilisé dans la rubrique 2565- 2 b et non plus dans la rubrique 2565-3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rubriques 4xxx - l'exploitant confirmera ses déclarations par écrit à l'inspection <p>Un nouveau tableau de classement sera proposé suite aux compléments que l'exploitant apportera en réponse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, REJETS ATMOSPHERIQUES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : inspection 2018 : les modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance sont annoncés. Les mesures portent sur les rejets de la chaîne de vernissage alors que celle-ci a été démantelée. L'exploitant devra confirmer son intention de remettre en activité une chaîne de vernissage, le délai prévu pour le faire et les dispositions de prévention des impacts et risques associés. L'exploitant précisera l'ensemble des émissaires, leurs caractéristiques et les équipements qui y sont reliés pour la mise à jour de ces articles et que puissent être proposées les prescriptions adaptées aux différents rejets.
Constats : L'exploitant indique que sur les 9 émissaires référencés dans l'arrêté préfectoral, les 3 seuls en service ne sont pas soumis actuellement à auto-surveillance Air (chaîne de peinture et phosphatation). Il précise que dans le cadre du contrôle inopiné imposé par l'inspection, il a passé commande d'une analyse sur ces 3 émissaires, pour l'ensemble des paramètres prévus par son arrêté préfectoral.
Observations : L'inspection confirme que le Contrôle inopiné doit porter sur l'ensemble des paramètres visés par son arrêté préfectoral. Il est demandé la transmission d'un plan à jour faisant apparaître - les activités exercées - les zones dangereuses avec le signallement du danger particulier - les émissaires Il sera nécessaire en cas de remise en service de la cabine de vernissage d'anticiper l'installation des équipements d'aspiration/traitement des émissions et la commande des analyses sur ces émissaires dès leur mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : EAU - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article chapitre 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Maintien en service des piézomètres et analyses des eaux souterraines
Constats : L'exploitant indique réaliser la surveillance des eaux souterraines à fréquence trimestrielle
Observations : L'exploitant disposant de ses codes d'accès à l'application GIDAF, il doit saisir les résultats de la surveillance des eaux souterraines à la périodicité prévue. Il fera l'exercice pour les années 2021 et 2022 à minima
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : BRUIT - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans.
Constats : Aucune analyse n'a été réalisée de date récente (périodicité non respectée) L'activité est décrite par l'exploitant comme peu bruyante et l'absence de logement dans le voisinage fait qu'aucune plainte n'a été formulée sur ce point.
Observations : L'exploitant fera réaliser une mesure des émissions sonores en limite de propriété et des émergences sonores en zones à émergence réglementées avant le 31 décembre 2022. Il transmettra le rapport du prestataire avant le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zonage ATEX - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article chapitre 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan et zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents et les plans à jour.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une identification du risque ATEX qui serait limité à la zone de la chaîne de peinture EPOXY. Comme la chaîne vient d'être modifiée le zonage doit être redélimité (zones 0,1,2)
Observations : Le plan des zones à risques avec mention de leur(s) risque(s) doit être affiché à l'entrée du site pour information immédiate des services de secours en cas de sinistre. Un plan à jour sera envoyé à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MAJ des activités du site - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Zone de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le site dispose de zones de stockage et d'un bâtiment partiellement dédié au montage des articles et à la préparation des commandes des clients.</p> <p>L'exploitant doit justifier du classement de son site au regard des différentes rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663 compte tenu des matières stockées.</p> <p>Constats : Si la masse totale de matières combustibles est égale ou supérieure à 500 t, le site relève de la rubrique 1510 avec un régime D, E ou A en fonction des volumes disponibles pour le stockage. Dans un tel cas, tous ses stockages devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.</p> <p>Si la masse totale de matières combustibles est inférieure à 500 t, le site peut relever des rubriques 1530 pour le papier-carton, 1532 pour le bois et 2663 pour les plastiques formés ou alvéolaires, en fonction des volumes qui constituent les seuils de chacune de ces rubriques.</p> <p>L'inspection du bâtiment dédié à la réception des composants, au montage, au stockage et aux expéditions a permis de constater la présence d'extincteurs et de RIA, des désenfumages avec déclenchement semble t il automatique (l'exploitant précisera si leur ouverture est asservie à la détection incendie) et manuel. Aucun stockage en hauteur n'était à moins de 1 m des écrans de cantonnement.</p> <p>Observations : L'exploitant justifiera du classement de son site au regard des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663 (précision du tonnage et des volumes) et du respect des prescriptions prévues aux arrêtés ministériels de prescriptions générales ou aux arrêtés ministériels « enregistrement » correspondants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet